

Lille, le 22 juillet 2019

CODEP-LIL-2019-032502

PIPELINE SERVICE CONTROLE (PLS)

30, avenue des Frères Lumière BP 79 **78194 TRAPPES**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LIL-2019-1141 du 16 juillet 2019

Installation: T 780297 (autorisation référencée CODEP-PRS-2017-001687)

Radiographie industrielle

<u>Réf.</u>: - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants

- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166

- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le mardi 16 juillet 2019 sur le chantier de radiographie que vous mettiez en œuvre sur un chantier de la société GRT GAZ à Ribécourt-Dreslincourt (60).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 juillet 2019 a été menée lors d'un chantier de radiologie industrielle mettant en œuvre un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants. Les inspecteurs sont arrivés de manière inopinée sur le lieu des tirs vers 10 h 00, avant l'arrivée des intervenants de votre société. Les tirs ont débuté vers 11 h 30.

L'inspection a porté sur la vérification par sondage, de la conformité réglementaire des dispositions mises en œuvre par les opérateurs qui intervenaient sur le chantier. Les inspecteurs ont procédé à une inspection documentaire et ont assisté à la mise en œuvre de l'ensemble des tirs radiographiques.

Les inspecteurs ont noté une bonne préparation du chantier et une bonne connaissance de la radioprotection. Les deux opérateurs étaient titulaires du CAMARI et bien coordonnés. Le balisage du chantier a été correctement réalisé. Les inspecteurs relèvent la bonne pratique de déposer un tapis de plomb sur le tube radiogène en amont des tirs.

Cependant, un écart réglementaire a été mis en évidence lors de cette inspection. Certains éléments complémentaires sont également à fournir. Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après. Elles concernent notamment :

- la signalisation du risque radioactif sur la source de rayonnements ionisants ;
- les vérifications périodiques de l'appareil utilisé;
- les mesures de coordination des moyens de prévention.

A. <u>DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES</u>

Signalisation des sources

Conformément au I de l'article R.4451-26 du code du travail, "chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée".

Les inspecteurs ont constaté l'absence de signalisation apposée sur l'appareil électrique utilisé comme source de rayonnements ionisants.

Demande A1

Je vous demande de corriger l'écart constaté.

B. <u>DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES</u>

Vérifications périodiques

L'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, dispose que :

"- les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision".

Conformément au tableau n° 1 de l'annexe 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN, la périodicité des contrôles externes est "annuelle".

Le contrôle technique externe de radioprotection de l'appareil utilisé référencé ICM CP 200-225D n'était pas disponible le jour de l'inspection.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre le dernier rapport de contrôle technique externe de l'appareil référencé ICM CP 200-225D.

Radioprotection des travailleurs

Co-activité et coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R.4451-35 du code du travail :

"I. — Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R.4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L.4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R.4512-7.

II. - Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure".

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R.4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposant aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R.4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Les inspecteurs ont demandé aux opérateurs le plan de prévention en lien avec le chantier de radiographie industrielle réalisé pour la société GRT GAZ le 16 juillet 2019. Le document intitulé "évaluation des risques" a été présenté mais ne correspondait pas au document demandé.

Demande B2

Je vous demande de me transmettre les mesures de prévention et de protection en matière d'exposition aux rayonnements ionisants pour le chantier du 16 juillet 2019, prises et signées des deux parties.

C. OBSERVATIONS

C.1 Seuil d'alerte des dosimètres opérationnels

L'article R.4451-33 du code du travail dispose que "dans une zone d'opération définie à l'article R.4451-28, l'employeur: mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots "dosimètre opérationnel".

Lors de l'inspection, un opérateur ne connaissait pas le seuil d'alerte de son dosimètre opérationnel

Je vous rappelle qu'il convient de vous assurer que les seuils d'alerte des dosimètres opérationnels soient pertinents et connus des opérateurs.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Erreur! Source du renvoi introuvable., l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY